

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2024

N° 37/24 – RESILIATION MARCHE 2021 03 MPF – AMO DSP

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

En visio : Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINÉ, Alain THIERY

Etaient représentés :

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents ou en visio	14
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	44

OBJET : RESILIATION MARCHE 2021 03 MPF – AMO DSP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 40 du CCAG-PI,

Vu le marché n° 202103MPF, notifié le 5 juillet 2021 au groupement Sage engineering, Parme avocat et Partenaire finances locales pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la passation de la prochaine délégation de service public et de marchés publics pour la gestion des unités de traitement des déchets du SMITOM-LOMBRIC,

Vu la délibération 11-24 du 06 mars 2024 précisant le choix des modes de gestion des outils de traitement du syndicat,

Vu la délibération 10-24 du 06 avril 2023 relative à la déclaration sans suite de la consultation pour le renouvellement de la DSP UVE, Quais de transfert, tri des encombrants et tiers lieu,

Considérant que le marché n° 202103MPF a fait l'objet de deux avenants, la relance des procédures ne peut dans ce cas être confiée dans le cadre de ce marché,

Considérant que des prestations découlant de la procédure déclarée sans suite ne seront pas exécutées ;

Considérant que ces motifs constituent un cas de de résiliation pour motif d'intérêt général en raison de la forte évolution du montant du marché,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

De résilier le marché d'AMO DSP pour l'UVE en vue de relancer un nouveau marché d'AMO pour la relance de la procédure ;

Article 2 :

D'approuver le cas échéant le versement d'une indemnité de résiliation au groupement Sage engineering, Parme avocat et Partenaire finances locales conformément au CCAG PI estimée à 1606 €HT.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention : —

Contre : —

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

La secrétaire de séance


Véronique CHAGNAT

Le Président,


Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le

04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »